



Manuel

Formation professionnelle initiale pour adultes

27 septembre 2017



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Impressum

Editeur: Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne
Rédaction: Division Formation professionnelle initiale et maturités
Traductions: Services linguistiques SEFRI, SG-DEFRI
Graphisme: Communication SEFRI
Langues: all./fr./ital.
Ediction: 27 septembre 2017

Contact

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne
Division Formation professionnelle initiale et maturités
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
T +41 58 462 21 29
info@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch

Table des matières

Avant-propos	5
Introduction.....	7
1 La formation professionnelle initiale	9
1.1 Formation.....	9
2 Les éléments d'une formation professionnelle initiale	11
2.1 Formation.....	12
2.1.1 Formation en entreprise	12
2.1.2 Formation en entreprise écourtée	13
2.1.3 Formation en entreprise prolongée	14
2.1.4 Formation en école.....	15
2.1.5 Formation en école écourtée	16
2.1.6 Formation en école prolongée	17
2.1.7 Cours préparatoires à une procédure de qualification	18
2.1.8 Expérience et formation individuelle	18
2.2 Admission à une procédure de qualification.....	19
2.2.1 Selon les dispositions de l'ordonnance sur la formation	19
2.2.2 Dans un établissement de formation accrédité par le canton	19
2.2.3 Formation en dehors d'une filière réglementée	20
2.3 Procédure de qualification	21
2.3.1 Procédure de qualification avec examen final	22
2.3.2 Autres procédures de qualification	23
2.3.3 Procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience	23
2.3.4 Procédure de qualification avec examen fractionné	24
3 La formation professionnelle initiale pour adultes.....	25
3.1 Formations professionnelles initiales avec formation formelle	25
3.1.1 ... de durée normale	25
3.1.2 ... de durée flexible	25
3.2 Formations professionnelles initiales avec formation non formelle	26
3.2.1 ... et procédure de qualification avec examen final	26
3.2.2 ... et une autre procédure de qualification.....	26
4 La prise en compte des acquis de l'expérience.....	27
4.1 Prise en compte de formations antérieures dans une formation.....	27
4.2 Prise en compte de formations antérieures dans une procédure de qualification	28
5 La reconnaissance de diplômes étrangers	29
5.1 Reconnaissance concernant les professions réglementées	29
5.2 Attestation de niveau pour les professions non réglementées.....	29

Liste des abréviations

AFP	attestation fédérale de formation professionnelle (art. 37 LFPr)
CFC	certificat fédéral de capacité (art. 38 LFPr)
CO	code des obligations (RS 220)
FIEc	formation initiale en école, comprenant un programme de formation dispensé dans une école, l'admission à une procédure de qualification et la procédure de qualification en tant que telle
FIEn	formation initiale en entreprise, comprenant un programme de formation dispensé dans une entreprise, l'admission à une procédure de qualification et la procédure de qualification en tant que telle
LFCo	loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (RS 419.1)
LFPr	loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)
OFPr	ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)
Ortra	organisation du monde du travail
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Avant-propos

La formation professionnelle initiale est, dans sa conception, un système de formation tourné vers les jeunes. Entre autres éléments laissant apparaître que la jeunesse est son principal public cible, relevons la nette structuration des filières de formation, l'organisation de formations à plein temps, la présence de dispositions relatives à la protection de la jeunesse ainsi que le nombre des offres de soutien et de conseil spécifiques. Mais les adultes peuvent eux aussi obtenir une première ou une deuxième certification professionnelle – et le nombre de demandes pour des formations professionnelles initiales est en augmentation chez les adultes dans notre pays. Car les processus de formation hétérogènes avec des interruptions, des réorientations, des reconversions et des réinsertions sont aujourd'hui monnaie courante.

Les besoins et les conditions-cadres ne sont pas les mêmes pour la formation des adultes ou pour celles des jeunes. Les adultes ont d'autres exigences envers les offres de formation et les procédures de qualification. Ils disposent d'expériences professionnelles ou extraprofessionnelles et d'une formation spécialisée ou générale dont il y a lieu de tenir compte, ce que prévoit la loi fédérale sur la formation professionnelle. Les compétences déjà acquises sont prises en compte de manière appropriée et la durée des formations est écourtée en conséquence. De plus, le cadre légal permet le développement d'autres offres de formation et de procédures de qualification spécialement destinées aux adultes.

Le présent manuel renseigne sur les possibilités existantes et met en évidence les lignes directrices à suivre au moment de concevoir de nouvelles offres de formation. Nous espérons que la latitude qu'offre la loi fédérale sur la formation professionnelle sera mise à profit pour créer des offres de formation attrayantes pour les adultes, le lien avec le marché du travail et les besoins de l'économie restant comme toujours des éléments prioritaires.



Josef Widmer

Directeur suppléant du Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Introduction

Le présent manuel s'adresse aux spécialistes des cantons, des organisations du monde du travail et des établissements de formation qui entendent concevoir des offres de formation adaptées aux adultes, tantôt sanctionnées par un certificat fédéral de capacité tantôt par une attestation fédérale de formation professionnelle.

Son objectif est de montrer les possibilités offertes par le cadre légal et de proposer des solutions de rechange aux voies de formation figées dans le contexte de la formation formelle. Tout au long du manuel, le fil conducteur prend la forme de pièces de puzzle, dont un savant assemblage met en lumière de nouvelles approches et de nouveaux modèles pour la formation professionnelle initiale des adultes.

Les pièces de puzzle permettent diverses combinaisons. Ces dernières ne sont pas toutes pertinentes ni ne répondent toutes à l'objectif de certification dans chaque profession. Les éléments doivent être perçus comme des pièces d'un jeu de construction qu'il faut bâtir en tenant compte du besoin et de la demande du marché du travail. Avant de développer quoi que ce soit, il faut avoir identifié clairement un besoin. Ce dernier doit être repéré à l'échelle interrégionale et les offres doivent être coordonnées entre les cantons.

Les possibilités de prise en compte des acquis et de dispenses représentent un autre élément capital dans l'optique d'une formation professionnelle initiale adaptée aux adultes. Le manuel renseigne sur les marges de manœuvre à exploiter et les limites du système. Il ne fournit pas d'indication sur la mise en œuvre des modèles développés. Il existe à ce propos une littérature spécialisée relative à la didactique et aux méthodologies andragogiques, individualisées et tournées vers la pratique. Ces aspects doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre.

Le but du manuel est de conduire à une pratique harmonisée et pertinente lors du développement d'offres adaptées aux publics cibles et répondant aux besoins.

1 La formation professionnelle initiale

La formation professionnelle vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité dans un champ professionnel ou un champ d'activité. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'école obligatoire ou d'une qualification équivalente. Une formation professionnelle initiale pour adultes se compose des trois éléments *formation, admission à une procédure de qualification et procédure de qualification*.



1.1 Formation

Une formation professionnelle initiale peut être effectuée en suivant une *formation formelle* ou une *formation non formelle*¹:

- la *formation formelle* est réglée dans les bases légales de la formation professionnelle;
- la *formation non formelle* n'est pas réglée dans les bases légales de la formation professionnelle.

1.1.1 Formation formelle

La formation formelle a lieu dans des filières de formation en entreprise ou en école. Les conditions cadres pour ces filières de formation, les responsabilités pour leur mise en place et la surveillance sont réglées par les bases légales.

La formation formelle se compose des éléments suivants:

- une formation à la pratique professionnelle;
- une formation scolaire comprenant une partie de culture générale et une partie spécifique à la profession;
- des compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire.

1.1.2 Formation non formelle

La formation non formelle peut prendre des formes diverses. Elle englobe les cours préparatoires à une procédure de qualification ainsi que les expériences et les compétences acquises à titre individuel. Les bases légales de la formation professionnelle ne prévoient pas de conditions-cadres pour la formation non formelle.

¹ La loi et l'ordonnance sur la formation professionnelle se réfèrent aux notions de formation formelle et formation non formelle. Ces notions ne couvrent pas la même réalité que celle visée à l'art. 3 de la loi sur la formation continue.

1.2 Admission à une procédure de qualification

Pour accomplir une procédure de qualification, les candidats doivent d'abord y être admis. Les critères spécifiques d'admission sont définis dans l'ordonnance sur la formation correspondante.

En suivant une filière de formation en entreprise ou en école, les candidats remplissent d'emblée les conditions d'admission. Il est aussi possible de solliciter l'admission à une procédure de qualification si l'on ne sort pas d'une filière de formation réglementée. A cet effet, les candidats doivent démontrer qu'ils possèdent l'expérience professionnelle requise et prouver qu'ils répondent aux exigences de la procédure de qualification visée.

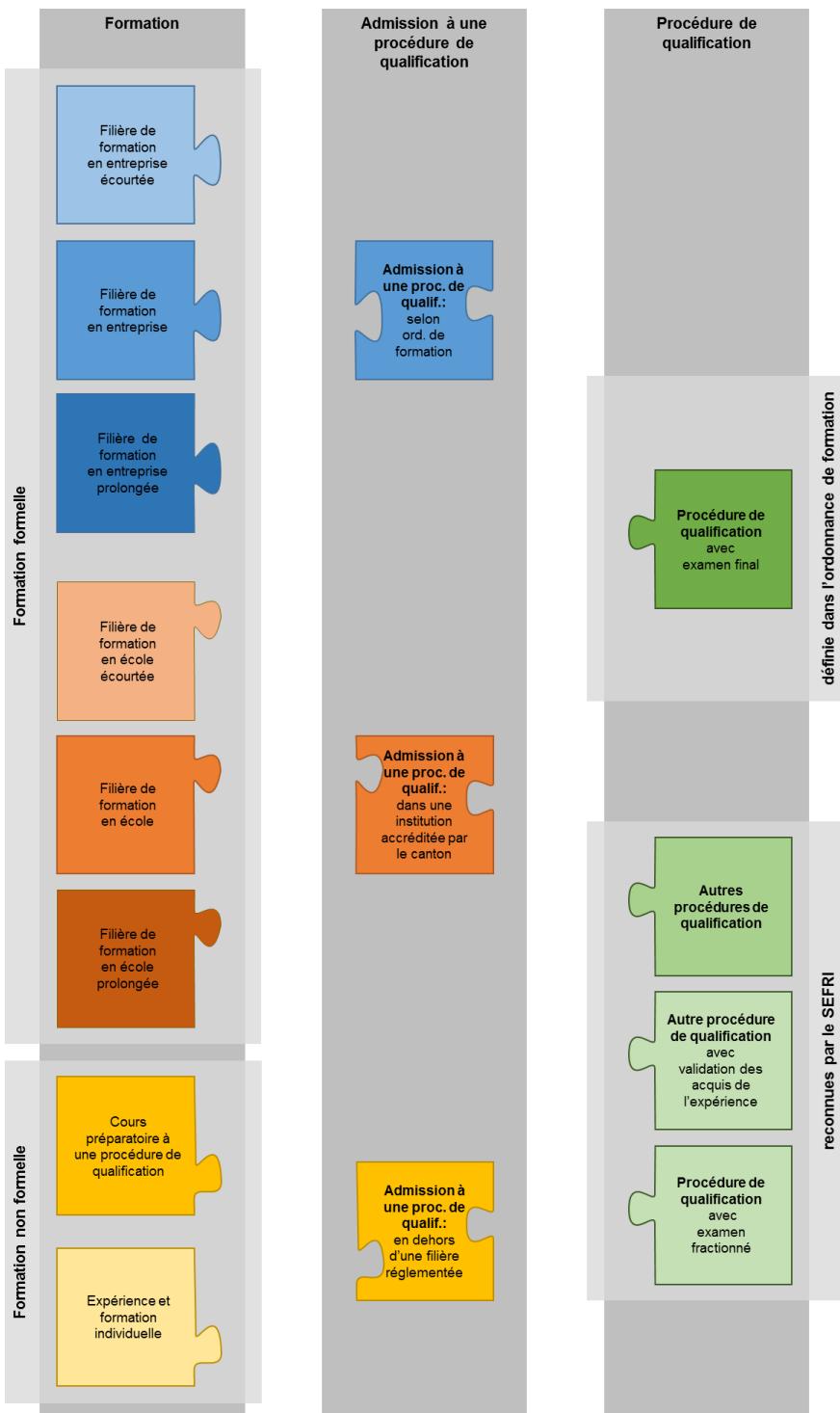
1.3 Procédure de qualification

La qualification professionnelle est validée par une procédure de qualification. Il existe deux types de procédures de qualification:

- procédures de qualification avec examen final, régies par l'ordonnance sur la formation, et
- *autres procédures de qualification*, telles que la procédure de qualification par validation des acquis de l'expérience ou avec examen fractionné.

2 Les éléments d'une formation professionnelle initiale

La loi fédérale et l'ordonnance sur la formation professionnelle permettent une variété d'aménagements des trois éléments d'une formation professionnelle initiale: *formation*, *admission à une procédure de qualification* et *procédure de qualification*. La présente section présente les possibilités d'aménagement de chacun de ces éléments en renvoyant chaque fois aux bases légales et inclut parfois des recommandations du SEFRI.



2.1 Formation

- **Une formation formelle est réglementée dans les bases légales de la formation professionnelle et peut être proposée avec l'autorisation du canton. Elle peut être dispensée en entreprise ou en école. Une formation non formelle peut se présenter sous la forme d'un cours préparatoire à une procédure de qualification ou d'une expérience et d'une formation acquises à titre individuel.**

2.1.1 Formation en entreprise



Une filière de formation en entreprise est l'élément *formation* d'une formation professionnelle initiale en entreprise (FIEn). La formation a lieu principalement dans une entreprise formatrice ou au sein d'un réseau d'entreprises formatrices, lesquelles doivent avoir obtenu une **autorisation** de former des apprentis délivrée par le canton.

L'entreprise formatrice ou le réseau d'entreprises formatrices conclut un **contrat d'apprentissage** avec la personne en formation. Le contrat d'apprentissage est soumis à l'approbation des autorités cantonales compétentes.

Les contenus de la filière de formation en entreprise et l'étendue de la formation dans les trois lieux de formation sont réglementés dans **l'ordonnance sur la formation** et dans le **plan de formation** qui s'y rapporte



Pour les adultes, le fait de ne pas avoir effectué leur scolarité obligatoire en Suisse ne doit pas constituer un obstacle à la signature d'un contrat d'apprentissage, pour autant qu'ils répondent aux exigences scolaires et pratiques de la formation professionnelle initiale visée.

Bases légales

Art. 344-346a CO	<i>Contrat d'apprentissage</i>
Art. 14 LFPr	<i>Contrat d'apprentissage</i>
Art. 15 LFPr	<i>Objet de la formation professionnelle initiale</i>
Art. 16 LFPr	<i>Contenus, lieux de formation, responsabilités</i>
Art. 17 LFPr	<i>Types de formation et durée</i>
Art. 19 LFPr	<i>Ordonnances sur la formation</i>
Art. 20 LFPr	<i>Prestataires de la formation à la pratique professionnelle</i>
Art. 21 et 22 LFPr	<i>Ecole professionnelle et Offre d'écoles professionnelles</i>
Art. 23 LFPr	<i>Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables</i>
Art. 24 LFPr	<i>Surveillance</i>
Art. 6 à 11 OFPr	<i>Dispositions générales relatives à la formation professionnelle initiale</i>

2.1.2 Formation en entreprise écourtée

Filière de formation en entreprise écourtée

Les personnes ayant beaucoup de facilité ou ayant une formation préalable ont la possibilité de suivre une formation initiale en entreprise écourtée. Les parties au contrat d'apprentissage demandent à l'autorité cantonale compétente à la fois une approbation du contrat d'apprentissage et une réduction de la durée de la formation professionnelle initiale. Le canton se prononce après avoir consulté l'école professionnelle.

Les personnes en formation sont dispensées de fréquenter l'école professionnelle et les cours interentreprises pendant la durée de la formation; les exceptions à cette dispense générale sont mentionnées par le canton lors de l'approbation de la durée réduite de la formation. Même dans les cas d'une formation écourtée, toutes les compétences opérationnelles définies dans l'ordonnance sur la formation doivent être acquises à la fin de la formation professionnelle initiale. Il faut donc veiller à une bonne planification de la durée de l'apprentissage et à une collaboration optimale entre les trois lieux de formation.

Lorsque la filière de formation est prévue avec un emploi à temps partiel pendant la durée ordinaire de la formation professionnelle initiale, cela équivaut à une réduction de la durée de la formation, laissant donc moins de temps pour l'acquisition des compétences opérationnelles.



En présence de demandes concernant des contrats d'apprentissage passés par des adultes, les cantons sont tenus d'informer les parties au contrat de la possibilité de réduire la durée de la formation. Si, au cours de la formation professionnelle initiale écourtée, il s'avère que le temps disponible pour acquérir les compétences voulues ne suffit pas, la durée de la formation peut être prolongée.

Bases légales

En plus des bases légales concernant la formation en entreprise, les bases légales suivantes sont applicables:

Art. 9 LFPr

¹ Les prescriptions sur la formation professionnelle **garantissent la plus grande perméabilité possible** au sein de la formation professionnelle ainsi qu'entre la formation professionnelle et les autres secteurs du système éducatif.

² Les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles **sont dûment prises en compte**.

Art. 18, al. 1, LFPr

La durée de la formation professionnelle initiale peut être **écourtée** de manière appropriée **pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable** et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

Art. 24, al. 4, let. b, LFPr

Sur **proposition commune du prestataire de la formation professionnelle et de la personne en formation**, le canton arrête des décisions portant sur [...] les cas visés à l'art. 18, al. 1.

Art. 4, al. 1, let. a, OFPr

La prise en compte des acquis de l'expérience est du ressort:
a. des autorités cantonales, dans le cas du **raccourcissement individuel d'une formation** d'une formation initiale en entreprise.

Art. 8, al. 7, OFPr

Après avoir entendu les parties contractantes et l'école professionnelle, l'autorité cantonale se prononce sur les accords portant sur une augmentation ou une réduction de la durée de la formation, conformément à l'art. 18, al. 1, LFPr.

2.1.3 Formation en entreprise prolongée

Filière de formation en entreprise prolongée

La durée de la formation professionnelle initiale en entreprise peut être prolongée pour les personnes ayant des besoins particuliers. Celles-ci disposent ainsi de plus de temps pour acquérir les compétences opérationnelles définies dans l'ordonnance sur la formation. Les **parties au contrat d'apprentissage** demandent à l'autorité cantonale compétente d'approuver à la fois le contrat d'apprentissage et l'allongement de la durée de la formation professionnelle initiale. Le canton se prononce après avoir consulté l'école professionnelle.

La formation en entreprise peut être accomplie par des personnes employées à plein temps ou à temps partiel. Lorsque la formation en entreprise est programmée en emploi à temps partiel sur une durée plus longue que la formation professionnelle initiale, il s'ensuit une prolongation de la durée de l'apprentissage. L'organisation de la formation requiert une étroite collaboration entre les trois lieux de formation.



Une formation en entreprise prolongée avec un enseignement complémentaire de la langue peut être un moyen approprié pour des migrants d'obtenir une certification professionnelle et de s'intégrer progressivement dans le monde du travail.



Une formation en entreprise prolongée couplée à un emploi à temps partiel peut convenir par exemple pour des adultes ayant des obligations familiales.

Bases légales

En plus des bases légales concernant la formation en entreprise, les bases légales suivantes sont applicables:

Art. 18, al. 1, LFPr

La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et **prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap**.

Art. 24, al. 4, let. b, LFPr

Sur **proposition commune du prestataire de la formation professionnelle et de la personne en formation**, le canton arrête des décisions portant sur [...] les cas visés à l'art. 18, al. 1.

Art. 8, al. 7, OFPr

Après avoir entendu les **parties contractantes** et l'école professionnelle, l'autorité cantonale se prononce sur les accords portant sur une augmentation ou une réduction de la durée de la formation, conformément à l'art. 18, al. 1, LFPr.

2.1.4 Formation en école

Filière de formation en école

Une filière de formation en école est l'élément *formation* d'une formation professionnelle initiale en école (FIEc). La formation est principalement dispensée dans un établissement de formation, notamment dans une école de métiers, une école de commerce ou un autre établissement de formation reconnu. Du fait que l'établissement dispensant la formation en école est également responsable de la formation à la pratique professionnelle, il doit avoir obtenu **l'autorisation** du canton pour former des apprentis. Avant d'accorder une autorisation, le canton vérifie le lien de cette formation initiale en école avec le monde du travail en prenant contact avec l'organisation du monde du travail responsable sur le plan national.

L'établissement dispensant la formation en école et la personne souhaitant suivre une formation signent un **contrat de formation**. L'autorité cantonale compétente peut définir des **conditions d'admission** dans l'autorisation de former des apprentis.

Certaines ordonnances sur la formation comportent des dispositions sur la formation initiale en école. Dans tous les cas, l'acquisition des compétences opérationnelles doit être assurée, la durée de la formation professionnelle initiale définie et le lien avec le monde du travail avéré. Outre les parties pratiques intégrées, un stage dans une entreprise hors de l'établissement de formation est souvent prévu. Ce point est réglé par un **contrat de stage**. L'établissement de formation est responsable de la qualité du stage.



Une formation en école peut être appropriée notamment pour des adultes présentant des besoins particuliers, car le cadre scolaire permet, parfois, de répondre à des besoins individuels spécifiques.

Bases légales

Art. 15 LFPr

Objet de la formation professionnelle initiale

Art. 16 LFPr

Contenus, lieux de formation, responsabilités

Art. 17 LFPr

Types de formation et durée

Art. 19 LFPr

Ordonnances sur la formation

Art. 20 LFPr

Prestataires de la formation à la pratique professionnelle

Art. 24 LFPr

Surveillance

Art. 15 OFPr

Stages

¹ Les prestataires d'une formation initiale en école veillent à proposer un nombre de places de stages qui soit en adéquation avec le nombre de personnes en formation. L'école doit fournir la preuve à l'autorité de surveillance qu'elle respecte ce principe.

² Ils sont responsables de la qualité des stages envers l'autorité de surveillance.

³ Ils concluent avec les prestataires des stages un contrat par lequel ces derniers s'engagent à fournir une formation à la pratique professionnelle conforme aux prescriptions et à verser le cas échéant un salaire aux personnes en formation.

⁴ Les prestataires des stages concluent un contrat de stage avec les personnes en formation. Si le stage dure plus de six mois, le contrat de stage doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

Art. 16 OFPr

Formation à la pratique professionnelle dispensée en école

Avant d'octroyer l'autorisation de dispenser une formation à la pratique professionnelle en école à une autre institution accréditée à cette fin, le canton vérifie en particulier, en collaboration avec les organisations compétentes du monde du travail, que le lien avec le monde du travail est assuré.

2.1.5 Formation en école écourtée

Filière de formation en école écourtée

Dans le cas des personnes ayant beaucoup de facilité ou ayant une formation préalable, il est possible de réduire la durée de la formation en école de manière appropriée. Le raccourcissement de la filière de formation doit être autorisé par le canton. Avant de délivrer l'autorisation, le canton vérifie que le lien de la formation avec le monde du travail est assuré et que seules des personnes ayant beaucoup de facilité ou ayant une formation préalable sont admises dans la filière écourtée. A cet effet, le canton définit des **conditions d'admission** dans l'autorisation de former des apprentis.

Lorsque la durée ordinaire de la formation professionnelle initiale est maintenue mais que la formation se déroule à temps partiel, on est également en présence d'une formation écourtée, puisque les compétences opérationnelles doivent être acquises dans un temps plus court.

Bases légales

En plus des bases légales concernant la formation en école, les bases légales suivantes sont applicables:

Art. 9 LFPr

¹ Les prescriptions sur la formation professionnelle **garantissent la plus grande perméabilité possible** au sein de la formation professionnelle ainsi qu'entre la formation professionnelle et les autres secteurs du système éducatif.

² Les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles **sont dûment prises en compte**.

Art. 18, al. 1, LFPr

La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

Art. 4, al. 1, let. b, OFPr

La prise en compte des acquis de l'expérience est du ressort:

b. des prestataires compétents, dans le cas du raccourcissement individuel d'une autre formation.

Art. 16 OFPr

Avant d'octroyer l'autorisation de dispenser une formation à la pratique professionnelle en école à une autre institution accréditée à cette fin, le canton vérifie en particulier, en collaboration avec les organisations compétentes du monde du travail, que le lien avec le monde du travail est assuré.

2.1.6 Formation en école prolongée

Filière de formation en école prolongée

Les cantons ont la possibilité d'autoriser une formation initiale en école prolongée. Pour toutes les formes de formations professionnelles initiales prolongées, le canton s'assure que seules des personnes ayant des besoins particuliers sont admises. Pour ce faire, le canton définit des **conditions d'admission** dans l'autorisation de former des apprentis.

On parle de formation prolongée lorsque la durée de la formation dépasse celle d'une formation professionnelle initiale ordinaire. Cela vaut également dans les cas où une formation prolongée est accomplie à temps partiel.



Une formation en école prolongée comprenant un enseignement linguistique complémentaire peut constituer une voie indiquée pour les migrants, car elle leur permet d'obtenir une certification professionnelle et de s'intégrer progressivement dans le monde du travail.



Une formation en école prolongée accomplie à temps partiel peut être une solution adéquate pour des adultes ayant des obligations familiales.

Bases légales

En plus des bases légales concernant la formation en école, les bases légales suivantes sont applicables:

Art. 18, al. 1, LFPr

La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

Art. 16 OFPr

Avant d'octroyer l'autorisation de dispenser une formation à la pratique professionnelle en école à une autre institution accréditée à cette fin, le canton vérifie en particulier, en collaboration avec les organisations compétentes du monde du travail, que le lien avec le monde du travail est assuré.

Art. 8, al. 7, OFPr

Après avoir entendu les parties contractantes et l'école professionnelle, l'autorité cantonale se prononce sur les accords portant sur une augmentation ou une réduction de la durée de la formation, conformément à l'art. 18, al. 1, LFPr.

2.1.7 Cours préparatoires à une procédure de qualification



La loi fédérale sur la formation professionnelle prévoit explicitement que la formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation non formelle, autrement dit en dehors d'une filière de formation réglementée. Dans le cas où une formation non formelle prépare directement à une procédure de qualification, elle est définie comme cours préparatoire. Les formations non formelles ne requièrent pas d'autorisation du canton. Les établissements de formation définissent les conditions d'admission de sorte que les personnes puissent achever leur formation avec succès et que la réussite de la procédure de qualification soit la règle.

Base légale

Art. 17, al. 5, LFPr

La formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation professionnelle non formelle, laquelle s'achève par une procédure de qualification.

2.1.8 Expérience et formation individuelle



Les personnes ayant acquis une formation professionnelle initiale sur la base de leur expérience et de leur formation individuelle peuvent être admises à une procédure de qualification. Font partie de l'expérience et d'une formation individuelle toutes les offres de formation qui ne préparent pas directement à une procédure de qualification. Une formation acquise en dehors d'une filière de formation est également considérée comme une formation individuelle.

Base légale

Art. 17, al. 5, LFPr

La formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation professionnelle non formelle, laquelle s'achève par une procédure de qualification.

2.2 Admission à une procédure de qualification

Sont admises à une procédure de qualification les personnes qui ont suivi une formation formelle sous la forme d'une filière de formation, ou une formation non formelle.

Les ordonnances sur la formation règlent toutes les modalités d'admission aux procédures de qualification. Est admise à une procédure de qualification la personne ayant suivi une formation professionnelle initiale:

- selon les directives de l'ordonnance sur la formation,
- dans un établissement de formation reconnu par le canton, ou
- en dehors d'une filière de formation réglementée.

Dans le cadre de l'admission à une procédure de qualification, les cantons peuvent déterminer quelle procédure de qualification le candidat devra passer. Les cantons admettent les candidats soit à la procédure de qualification avec examen final, soit à une autre procédure de qualification.

2.2.1 Selon les dispositions de l'ordonnance sur la formation



La formation a eu lieu en entreprise et un **contrat d'apprentissage** a été conclu, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la formation .

Base légale

Art. 19, al. 2, let. e, LFPr

Les ordonnances sur la formation fixent en particulier:

- e. les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés.

Art. 12, al. 1, let. a, OFPr

En plus des points mentionnés à l'art. 19, al. 2, LFPr, les ordonnances sur la formation professionnelle initiale règlent:

- a. les conditions d'admission.

2.2.2 Dans un établissement de formation accrédité par le canton



La formation a eu lieu en école dans un établissement de formation ayant une autorisation de former des apprentis délivrée par le canton et un **contrat de formation** a été conclu.

Base légale

Art. 19, al. 2, let. e, LFPr

Les ordonnances sur la formation fixent en particulier:

- e. les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés.

Art. 12, al. 1, let. a, OFPr

En plus des points mentionnés à l'art. 19, al. 2, LFPr, les ordonnances sur la formation professionnelle initiale règlent:

- a. les conditions d'admission.

2.2.3 Formation en dehors d'une filière réglementée



La formation professionnelle initiale peut aussi être accomplie par une formation non formelle; celle-ci est achevée par une procédure de qualification. L'admission à une procédure de qualification en dehors d'une filière de formation réglementée est autorisée par le canton, à la condition que l'adulte:

- possède au moins cinq ans d'expérience professionnelle, dont une partie dans le domaine de la profession visée, selon ce qui est prévu par l'ordonnance sur la formation correspondante, et
- prouve qu'il répond aux exigences de la procédure de qualification.



La possibilité d'être admis à une procédure de qualification en dehors d'une filière de formation réglementée a été prévue explicitement pour les adultes. Les jeunes en sont exclus de par la condition d'admission générale requérant une expérience professionnelle de cinq ans.

Bases légales

Art. 17, al. 5, LFPr

La formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir **par une formation professionnelle non formelle**, laquelle s'achève par une procédure de qualification.

Art. 34, al. 2, LFPr

L'admission est **indépendante du fait d'avoir suivi ou non une formation déterminée**. Le SEFRI règle **les conditions d'admission aux procédures de qualification**.

Art. 32 OFPr

Si des qualifications ont été acquises par une personne **dans un autre cadre que celui d'une formation réglementée**, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification.

Art. 39, al. 2, OFPr

² L'autorité est habilitée à facturer en partie ou en totalité le matériel nécessaire ainsi que les éventuels frais supplémentaires aux candidats qui, **au moment de se présenter à une procédure de qualification, n'effectuent pas une formation initiale**.

2.3 Procédure de qualification

Une formation professionnelle initiale doit dans tous les cas se conclure par une procédure de qualification. Dans l'ordonnance sur la formation, seule la procédure de qualification avec examen final est généralement définie. Le SEFRI reconnaît d'autres procédures de qualification.

Les procédures de qualification visent à vérifier que les candidats ont acquis les compétences opérationnelles définies dans l'ordonnance sur la formation. On distingue fondamentalement deux types de procédures de qualification:

- les procédures de qualification prévues dans l'ordonnance sur la formation et comprenant un examen final, et
- les *autres procédures de qualification*, telles que la procédure de qualification par validation des acquis de l'expérience ou avec examen fractionné.

La personne qui a accompli la procédure de qualification avec succès se voit délivrer, selon la formation professionnelle initiale suivie, une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou un certificat fédéral de capacité (CFC) et a le droit de porter le titre ainsi conféré, protégé par la loi.

Bases légales

Art. 17, al. 2, LFPr

La formation professionnelle initiale de deux ans s'achève en règle générale par un examen qui donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle. Elle est organisée de sorte que les offres tiennent particulièrement compte des besoins individuels des personnes en formation.

Art. 17, al. 3, LFPr

La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans s'achève en règle générale par un examen de fin d'apprentissage qui donne droit au certificat fédéral de capacité.

Art. 17, al. 5, LFPr

La formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation professionnelle non formelle, laquelle s'achève par une procédure de qualification.

Art. 19, al. 2, let. e, LFPr

Les ordonnances sur la formation fixent en particulier:
e. les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés.

Art. 24, al. 3, let. c, LFPr

Font de surcroît l'objet de la surveillance notamment:
c. les examens et les autres procédures de qualification;

Art. 33 LFPr

Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par le SEFRI.

Art. 33 à 41 LFPr

Dispositions générales concernant les procédures de qualification

Art. 30 à 39 OFPr

Dispositions générales concernant les procédures de qualification

2.3.1 Procédure de qualification avec examen final

Procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification avec examen final est réglementée dans l'ordonnance sur la formation. L'examen final porte le plus souvent sur les domaines de qualification que sont le *travail pratique*, les *connaissances professionnelles* et la *culture générale*. Le calcul de la note globale inclut généralement une note d'expérience issue de la formation formelle.

Les candidats qui sont admis à la procédure de qualification avec examen final après avoir acquis leurs qualifications en dehors d'une filière de formation réglementée relèvent de la catégorie des «cas particuliers» prévus dans les ordonnances sur la formation. Cela signifie qu'en règle générale, il n'y a pas de note d'expérience pour ces candidats.

Bases légales

Art. 17, al. 2, LFPr

La formation professionnelle initiale de deux ans **s'achève en règle générale par un examen** qui donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle. Elle est organisée de sorte que les offres tiennent particulièrement compte des besoins individuels des personnes en formation.

Art. 17, al. 3, LFPr

La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans **s'achève en règle générale par un examen de fin d'apprentissage** qui donne droit au certificat fédéral de capacité.

Art. 33 LFPr

Les qualifications professionnelles sont attestées par **un examen global, par une combinaison d'examens partiels** ou par d'autres procédures de qualification reconnues par le SEFRI.

Art. 37, al. 1, LFPr

Reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle la personne qui a **réussi l'examen** sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

Art. 38, al. 1, LFPr

Reçoit le certificat fédéral de capacité la personne qui a réussi **l'examen de fin d'apprentissage** ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

Art. 35 OFPr

¹ L'autorité cantonale engage **des experts** qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale. Les organisations compétentes du monde du travail ont un droit de proposition.

² Les experts aux examens consignent par écrit les résultats obtenus par les candidats ainsi que les observations qu'ils ont faites au cours de la procédure de qualification, y compris les objections des candidats.

³ Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée.

⁴ Pour les branches dans lesquelles un enseignement bilingue a été dispensé, l'examen peut se dérouler, en partie ou en totalité, dans la seconde langue.

⁵ Les organes chargés de l'organisation des examens finaux accordent par voie de décision le certificat fédéral de capacité ou l'attestation fédérale de formation professionnelle.

2.3.2 Autres procédures de qualification



Lorsque la procédure de qualification avec examen final n'est pas celle prévue dans l'ordonnance sur la formation, on parle d'une *autre procédure de qualification*. Celle-ci doit être équivalente à la procédure de qualification avec examen final réglementée dans l'ordonnance sur la formation et garantir la vérification chez le candidat des compétences opérationnelles définies dans cette ordonnance. La *validation des acquis de l'expérience* et l'examen fractionné sont des exemples d'une *autre procédure de qualification*; d'autres formules encore sont possibles.

Les *autres procédures de qualification* doivent être reconnues par le SEFRI. En tant qu'organe responsable, l'organisation du monde du travail compétente établit normalement à cette fin une «réglementation relative à d'autres procédures de qualification» ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes. Le SEFRI reconnaît les *autres procédures de qualification* après consultation des cantons.

Bases légales

Art. 19, al. 3, LFPr

Les procédures de qualification des formations non formelles se fondent sur les ordonnances correspondantes.

Art. 33 LFPr

Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou **par d'autres procédures de qualification reconnues par le SEFRI**.

Art. 37, al. 1, LFPr

Reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui a suivi avec succès **une procédure de qualification équivalente**.

Art. 38, al. 1, LFPr

Reçoit le certificat fédéral de capacité la personne qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage ou qui a suivi avec succès **une procédure de qualification équivalente**.

Art. 31 OFPr

¹ Sont réputées autres procédures de qualification les procédures qui, en règle générale, ne sont pas définies dans les prescriptions sur la formation, mais qui permettent néanmoins de vérifier les qualifications requises.

² Les procédures de qualification visées à l'al. 1 peuvent être standardisées pour des groupes de personnes particuliers et réglées dans les prescriptions déterminantes sur la formation.

2.3.3 Procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience



La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est une *autre procédure de qualification*. Le candidat prouve qu'il possède les compétences opérationnelles requises et qu'il remplit les exigences en matière de culture générale à l'aide d'un dossier dans lequel il a documenté les acquis de l'expérience. La procédure de validation se déroule en plusieurs phases:

- **Demande et dossier:** après avoir été admis à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience, le candidat remet au service compétent la demande de validation assortie d'un dossier dans lequel il a documenté les acquis de l'expérience requis. Ces acquis peuvent avoir été obtenus dans le cadre d'une expérience pratique professionnelle ou extraprofessionnelle ou par le biais d'une formation spécialisée ou générale.
- **Evaluation:** les acquis de l'expérience figurant dans le dossier sont évalués, puis discutés avec le candidat lors d'un entretien d'évaluation. En cas d'incertitudes quant à la pertinence du dossier ou au résultat de l'entretien, des méthodes de vérification supplémentaires peuvent être utilisées au cas par cas. Les résultats de l'évaluation sont consignés dans le rapport d'évaluation.
- **Validation:** sur la base du rapport d'évaluation des experts, l'autorité cantonale compétente se prononce sur la validation des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale en indiquant si elles ont été remplies ou non dans une attestation des acquis. La personne qui a accompli

la procédure de qualification avec succès se voit délivrer un certificat fédéral de capacité ou une attestation fédérale de formation professionnelle.

La personne qui a échoué à la procédure de qualification reçoit, en plus de l'attestation des acquis, une recommandation sur la manière de combler les lacunes. Elle est toutefois libre de combler ses lacunes comme elle le souhaite.

Une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience peut être déposée au maximum deux fois après un premier échec à la procédure de qualification. Les compétences opérationnelles et les exigences en matière de culture générale considérées comme remplies dans l'attestation des acquis sont prises en compte et ne doivent pas être évaluées une nouvelle fois.

La validation des acquis de l'expérience est envisageable dans les professions pour lesquelles l'organe responsable a formulé un règlement et des dispositions d'exécution reconnues par le SEFRI.

Bases légales

Art. 19, al. 3, LFPr

Les procédures de qualification des formations non formelles se fondent sur les ordonnances correspondantes.

Art. 33 LFPr

Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par **d'autres procédures de qualification reconnues par le SEFRI**.

Art. 37, al. 1, LFPr

Reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui a suivi avec succès **une procédure de qualification équivalente**.

Art. 38, al. 1, LFPr

Reçoit le certificat fédéral de capacité la personne qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage ou qui a suivi avec succès une **procédure de qualification équivalente**.

2.3.4 Procédure de qualification avec examen fractionné



La procédure de qualification avec examen fractionné est une *autre procédure de qualification*. Le contrôle des compétences opérationnelles acquises durant la formation professionnelle est réparti entre plusieurs examens. Ceux-ci peuvent par exemple, dans le cadre d'une formation modulaire, prendre place à la fin de chaque module. Des critères de réussite spécifiques doivent être définis. Si le candidat les remplit, il se voit délivrer le certificat fédéral de capacité ou l'attestation fédérale de formation professionnelle.

L'examen fractionné est envisageable dans les professions pour lesquelles l'organe responsable a formulé un règlement et des dispositions d'exécution reconnus par le SEFRI.

Bases légales

Art. 19, al. 3, LFPr

Les procédures de qualification des formations non formelles se fondent sur les ordonnances correspondantes.

Art. 33 LFPr

Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par **d'autres procédures de qualification reconnues par le SEFRI**.

Art. 37, al. 1, LFPr

Reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui a suivi avec succès **une procédure de qualification équivalente**.

Art. 38, al. 1, LFPr

Reçoit le certificat fédéral de capacité la personne qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage ou qui a suivi avec succès **une procédure de qualification équivalente**.

3 La formation professionnelle initiale pour adultes

Diverses voies sont ouvertes aux adultes pour obtenir une certification professionnelle. Ces voies sont décrites ci-dessous. Chacune comporte les trois éléments d'une formation professionnelle initiale, sous les différentes formes possibles.

3.1 Formations professionnelles initiales avec formation formelle

Rien ne s'oppose à ce qu'un adulte accomplisse une formation professionnelle initiale avec formation formelle. Cette voie est indiquée pour les personnes qui ne possèdent pas ou possèdent très peu d'expérience dans la profession considérée. Une durée personnalisée de la formation est possible pour les personnes disposant déjà de connaissances préalables ou présentant des besoins particuliers.

3.1.1 ... de durée normale

Une formation professionnelle de durée normale est indiquée pour les adultes qui ne possèdent pas ou possèdent très peu de connaissances préalables dans la profession visée ou ont suivi peu d'enseignement de culture générale. Elle peut être proposée sous la forme d'une formation professionnelle initiale en entreprise (FIEn) ou d'une formation professionnelle initiale en école (FIEc):



Formation initiale en entreprise (FIEn)



Formation initiale en école FIEc

3.1.2 ... de durée flexible

La formation professionnelle initiale peut être écourtée pour les personnes ayant des connaissances préalables, ou prolongée pour les personnes présentant des besoins particuliers. Cette flexibilité permet d'adapter les filières de formation aux différents publics cibles. Les cantons ont une grande latitude, spécialement dans les formations en école (ch. 2.1.2), pour adapter les filières de formation aux besoins particuliers des adultes.



FIEn écourtée



FIEc écourtée



FIEm prolongée



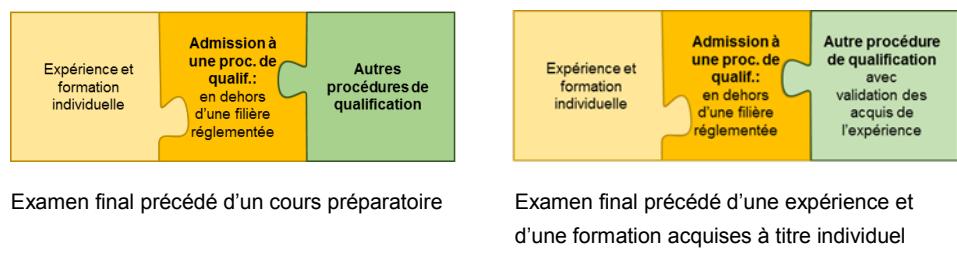
FIEc prolongée

3.2 Formations professionnelles initiales avec formation non formelle

Les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent également s'acquérir en dehors d'une formation formelle. Dans tous les cas, l'acquisition des compétences opérationnelles doit être démontrée dans une procédure de qualification. Pour y être admis (ch. 2.2.3), les candidats doivent posséder une expérience professionnelle et prouver qu'ils répondent aux exigences de la procédure de qualification.

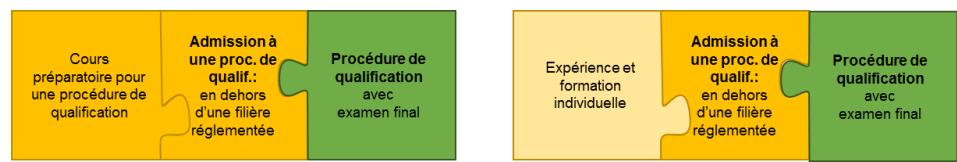
3.2.1 ... et procédure de qualification avec examen final

Dans la plupart des cas, une formation professionnelle initiale est achevée par une procédure de qualification avec examen final. Cette procédure de qualification existe pour chaque formation professionnelle initiale (ch. 2.3.1). Les adultes possédant une expérience professionnelle et qui ont obtenu l'admission peuvent passer la procédure de qualification avec examen final sans avoir accompli de formation formelle. Ils peuvent par exemple suivre un cours préparatoire ou se préparer à la procédure de qualification sur la base de leur expérience et de leur formation individuelle.

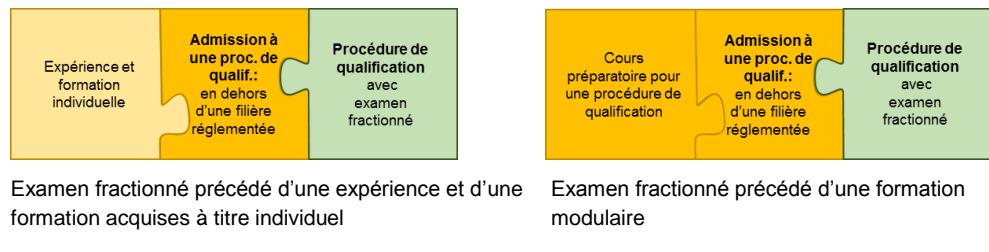


3.2.2 ... et une autre procédure de qualification

La loi fédérale sur la formation professionnelle et l'ordonnance prévoient la possibilité d'obtenir un diplôme professionnel par une *autre procédure de qualification* (ch. 2.3.2 à 2.3.4). Celle-ci doit être équivalente à la procédure de qualification avec examen final et avoir été reconnue par le SEFRI. Font partie de ces autres procédures de qualification la procédure de qualification par validation des acquis de l'expérience et la procédure de qualification avec examen fractionné faisant suite à une formation modulaire. D'autres formes encore de procédure de qualification peuvent être définies et proposées.



Autre procédure de qualification/Validation des acquis de l'expérience



Examen fractionné précédé d'une expérience et d'une formation acquises à titre individuel

Examen fractionné précédé d'une formation modulaire

4 La prise en compte des acquis de l'expérience

Même si une formation professionnelle initiale est d'emblée conçue pour des adultes, il est possible de tenir compte en plus des acquis de l'expérience. La prise en compte des acquis de l'expérience permet aux adultes possédant une expérience et des connaissances préalables de bénéficier d'une dispense de l'enseignement ou de certaines parties de l'examen scolaire et d'un éventuel raccourcissement supplémentaire de la durée de formation. La prise en compte des acquis est possible également dans les autres procédures de qualification.

La prise en compte de l'expérience et de connaissances acquises en dehors des filières habituelles est prévue par la loi fédérale sur la formation professionnelle:

Art. 9 Encouragement de la perméabilité

¹ Les prescriptions sur la formation professionnelle garantissent la plus grande perméabilité possible au sein de la formation professionnelle ainsi qu'entre la formation professionnelle et les autres secteurs du système éducatif.

² Les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles sont dûment prises en compte.

La loi permet ainsi de prendre en compte des connaissances et des compétences professionnelles déjà acquises, soit dans la formation, soit dans les procédures de qualification, et ce, indépendamment du fait que ces connaissances ou compétences aient été acquises en Suisse ou dans un autre pays ou qu'elles l'aient été, ou non, en rapport avec une formation professionnelle initiale. Les différentes possibilités de prise en compte des acquis de l'expérience sont présentées ci-dessous.

4.1 Prise en compte de formations antérieures dans une formation

Une personne qui possède déjà une formation spécialisée ou de culture générale qui correspond à l'enseignement de l'école professionnelle peut être dispensée de cet enseignement par l'école professionnelle ou l'établissement de formation. D'une manière générale, il est possible de prendre en compte l'expérience pratique – professionnelle ou extra-professionnelle – ainsi que les compétences opérationnelles acquises en milieu scolaire ou extra-scolaire.



La formation professionnelle initiale peut être écourtée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable. Dans la formation initiale en entreprise (FIEn), le raccourcissement de la formation est normalement demandé à titre individuel. Dans la formation initiale en école (FIEc), un raccourcissement est possible même s'il s'agit d'une formation en école déjà écourtée (ch. 2.1.2).

Dans la formation initiale en entreprise, le raccourcissement individuel de la durée de formation fait l'objet d'une demande présentée à l'autorité cantonale par les parties au contrat

d'apprentissage. Celle-ci statue sur la demande après avoir consulté l'école professionnelle. Dans la formation initiale en école, les personnes souhaitant suivre une formation demandent la formation écourtée ou prolongée directement à l'établissement de formation. Dans la formation non formelle, les personnes souhaitant suivre une formation peuvent adresser leur demande à l'établissement de formation.

4.2 Prise en compte de formations antérieures dans une procédure de qualification

Si les formations antérieures ont une incidence sur une procédure de qualification, l'autorité cantonale peut accorder une dispense. D'une manière générale, la dispense peut porter sur certains éléments ou sur des domaines de qualification entiers de la procédure de qualification avec examen final, mais aussi sur des éléments d'autres procédures de qualification. Par exemple, les autorités cantonales accordent souvent une dispense de l'enseignement de la culture générale, si le candidat possède déjà un certificat du degré secondaire II ou qu'il a suivi une formation non formelle correspondante.



5 La reconnaissance de diplômes étrangers

Les adultes ayant obtenu leur diplôme professionnel à l'étranger ont la possibilité de le faire reconnaître en Suisse (équivalence) ou d'obtenir auprès du SEFRI une attestation de niveau pour le diplôme étranger.

La procédure de reconnaissance varie selon que la profession est réglementée ou non en Suisse. Une profession est considérée comme réglementée si son exercice en Suisse est subordonné, par des dispositions légales ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles particulières.

5.1 Reconnaissance concernant les professions réglementées

La **reconnaissance** (équivalence) est nécessaire pour exercer une profession réglementée (directive 2005/36/CE et art. 69a OFPr). A cette fin, le SEFRI compare les diplômes et certificats étrangers avec les diplômes professionnels suisses. Si une formation étrangère remplit les conditions pour une reconnaissance, le diplôme professionnel est déclaré équivalent à une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), à un certificat fédéral de capacité (CFC), à un brevet fédéral, à un diplôme fédéral ou à un diplôme d'une école supérieure.

5.2 Attestation de niveau pour les professions non réglementées

Si la profession n'est pas réglementée, une reconnaissance du diplôme ou du certificat étranger n'est pas nécessaire à l'exercice de la profession. Dans ce cas, le diplôme étranger permet d'accéder directement au marché du travail. L'**attestation de niveau** sert à classer le diplôme étranger dans le système de formation suisse (art. 69b OFPr); si le diplôme professionnel étranger remplit toutes les conditions requises, le SEFRI ou un organisme tiers peut le **reconnaître**.

Des informations détaillées sont disponibles sur le site internet du SEFRI à l'adresse www.sbfi.admin.ch/diploma.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Einsteinstrasse 2
CH-3003 Berne
Téléphone 058 462 21 29
info@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch